

INITIATIVE PARLEMENTAIRE

Auteur Michael Graber, SVPO, Lukas Jäger, SVPO, et Pascal Salzmann, SVPO
Objet Constructions au sens de l'art. 24 LAT dans les zones avec interdiction de bâtir
Date 12.09.2017
Numéro 7.0065

La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire acceptée en deuxième lecture par le Grand Conseil le 9 septembre 2016 prévoit à l'art. 14. al. 1bis que les secteurs concernés par la deuxième étape d'équipement sont soumis à une interdiction de bâtir.

De par son caractère absolu, cette interdiction est évidemment plus que discutable du point de vue juridique dès lors qu'il s'agit formellement de terrains à bâtir, mais que les constructions qui seraient autorisées à l'intérieur d'une zone agricole ne peuvent y être érigées. Ainsi, les propriétaires de terrains concernés par la deuxième d'étape d'équipement sont de facto moins bien lotis que les propriétaires de terrains situés hors de la zone à bâtir.

Il s'agit donc de modifier la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire de manière à ce que les constructions et installations autorisées par l'art. 24 LAT soient également autorisées sur les parcelles frappées d'une interdiction de construire à l'intérieur de la zone à bâtir.

Conclusion

L'art. 14 al. 1bis de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire doit être complétée par la phrase suivante:

«Les constructions et installations au sens de l'art. 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire sont autorisées.»